

## Prescriptions minimales – Divertissements actifs

Un **divertissement actif** est une activité proposée au public :

- ☐ À des fins d'amusement ou de délasserment ;
- ☐ Où le participant doit participer activement ;
- ☐ Où le participant doit fournir des efforts physiques ;
- ☐ Où le participant doit appliquer une certaine connaissance, habilité ou technique nécessaire pour pouvoir exercer l'activité en toute sécurité.

Ce sont des activités comme l'escalade de mur, le karting, l'équitation, les parcours accro-branches, ...

On distingue 2 « personnes » :

- ☐ L'organisateur « général » de la festivité ;
- ☐ Le prestataire qui sera souvent engagé par l'organisateur général de la festivité pour réaliser ce divertissement spécifique. C'est ce prestataire qui a la compétence technique nécessaire au déroulement en sécurité de l'activité.

**Le prestataire :**

- ☐ Réalise une analyse de risque écrite
- ☐ Décide de mesures préventives et les applique
- ☐ Dispose d'une liste des produits ayant un impact sur la sécurité
- ☐ Dispose d'un schéma du divertissement actif
- ☐ Désigne un responsable final chargé de veiller à la sécurité et présent durant toute l'activité
- ☐ Rend les documents précités disponibles sur site

**L'organisateur général de la festivité** doit se coordonner avec le prestataire pour intégrer l'activité dans la festivité sans créer de risque complémentaire (ex : accès, interaction avec d'autres activités, etc.). Il doit également s'assurer que les prescriptions légales sont rencontrées, et doit donc vérifier la présence des documents requis par la législation, qui doivent être disponibles sur le lieu de l'activité. La présence de ces documents conditionne l'ouverture de l'activité.

Il est par contre clair que la compétence technique relative à la sécurité de l'activité est entre les mains du prestataire, et pas de l'organisateur général de la festivité, qui ne pourra pas juger de la qualité des documents qui lui sont présentés.

Il est vivement conseillé d'établir une convention entre l'organisateur général de la festivité et le prestataire, convention qui comprendra au minimum :

- ☐ L'activité projetée, le lieu et la date ;
- ☐ Les noms et adresses des parties ainsi que le nom du responsable final désigné ;
- ☐ La référence aux prescrits légaux ;
- ☐ Conditionnant l'ouverture de l'activité à la présence sur site des documents légaux requis.

### Législation et références

Arrêté Royal du 25.04.2004 sur l'organisation des divertissements actifs

Pour toutes questions ou informations, vous pouvez contacter le service Planification par email à l'adresse [planification@zswapi.be](mailto:planification@zswapi.be) ou par téléphone au 069/58.08.95.